



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Par courrier A

Office fédéral des migrations
Division Intégration
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Réf. : PM/15010788

Lausanne, le 21 mars 2012

Révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers : Réponse à la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la consultation dans le dossier cité en titre, pour laquelle nous vous remercions de nous avoir consultés.

Le Conseil d'Etat approuve, dans ses grandes lignes, le projet de révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers. Il se réjouit du développement du modèle d'intégration par les structures ordinaires, de l'ancrage du principe de réciprocité entre la société d'accueil et l'étranger ainsi que de la clarification de la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération.

Nous tenons toutefois à faire part de quelques-unes de nos préoccupations quant à la mise en application de la loi. Si nous relevons l'effort entrepris pour mettre de nouveaux outils à disposition des cantons, nous soulignons l'importance de laisser le choix de ces derniers aux cantons. Nous défendons donc le renforcement du rôle du canton dans le co-pilotage de la politique d'intégration et insistons sur la nécessité de laisser aux autorités cantonales une marge d'appréciation quant à la mise en œuvre du caractère obligatoire des dispositions relatives à la politique d'intégration. Cette liberté de manœuvre est particulièrement importante dans le soutien aux structures ordinaires dans leur rôle d'intégration, dans le choix du concept de primo information et dans l'utilisation de la convention d'intégration en tant qu'outil d'intégration. Au vu de la taille du canton de Vaud ainsi que de son nombre d'habitant-e-s, il serait tout à fait inenvisageable de systématiser la pratique des conventions d'intégration.

Nous attirons également l'attention du Conseil fédéral sur la surcharge administrative engendrée par la mise en place des diverses mesures d'insertion et l'appelons à clarifier les effets financiers et en personnel que les cantons doivent escompter avec cette révision.

Compte tenu de ce qui précède, le canton de Vaud soutient donc, dans ses grands axes, la révision partielle de la LEtr avec les réserves exprimées. C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat vaudois approuve les différents documents qui lui ont été soumis et se réjouit, dans le cadre de la révision partielle de la LEtr, de l'effort d'harmonisation en matière de promotion de l'intégration.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SPOP

Consultation fédérale sur la révision partielle de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Détermination du Conseil d'Etat du Canton de Vaud sur les modifications proposées article par article

Remarque liminaire :

Seuls les articles suscitant des remarques du Conseil d'Etat sont abordés dans ce document.

Article 26a, al. 1

Le terme familiarisé est « vague », il convient de le remplacer par : «... l'étranger respecte la sécurité... »

Article 33, al. 3

Il nous semble utile de compléter l'alinéa en y rajoutant «... est bien intégré au sens des critères définis à l'art. 58. ». Il conviendra toutefois de laisser une marge d'appréciation pour l'évaluation de la bonne intégration et de pouvoir s'adapter aux différents cas.

Article 33, al. 4

Il conviendra de laisser une grande marge de manœuvre au canton dans l'appréciation de l'usage de la mesure d'une convention d'intégration.

Article 33, al. 5 et 83 al. 2

Selon l'alinéa 5 de cet article, le risque accru d'être à l'aide sociale, ou a fortiori de percevoir l'aide sociale, constitue un critère pour considérer qu'un étranger n'est pas bien intégré. En effet, l'art. 33, al. 5 prévoit l'obligation de conclure une convention d'intégration en lien avec l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour s'il y a un risque accru que l'étranger entre dans le champ d'application de l'art. 62 lit. c et e. L'art. 62 lit. e traitant en particulier des personnes dépendant de l'aide sociale.

Par ailleurs, l'article 58 alinéa 1^{er} du projet décrit les critères permettant d'évaluer si une personne est bien intégrée et l'article 58 al. 3 précise que le respect de ces critères définit une personne comme étant bien intégrée. Au regard de ces dispositions, on peut relever qu'une personne se trouvant à l'aide sociale peut remplir les critères d'intégration prévus à l'article 58 al. 1^{er}. Au regard de ces deux dispositions, nous relevons qu'une personne se trouvant à l'aide sociale peut remplir les critères d'intégration prévus à l'article 58 al. 1^{er} et être considéré comme bien intégré, dans la mesure où la volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation ne peut être niée du seul fait de se trouver à l'aide sociale. Par conséquent, il existe une contradiction entre cet art. 58 et l'art. 33 al. 5, qui prévoit l'obligation dans tous les cas de conclure une convention d'intégration lorsque la personne perçoit, ou à un risque accru de percevoir, l'aide sociale, alors même que cette personne peut remplir les critères d'une bonne intégration selon l'art. 58.

Nous proposons dès lors de supprimer dans l'art. 33 al. 5 ainsi qu'à l'art. 83a al. 2 la référence à l'art. 62 lit. e, les situations impliquant l'aide sociale devant être traitées à l'alinéa 4 de l'art. 33 respectivement à l'alinéa 1^{er} de l'art. 83a.

Article 34, al. 2 let. c

Idem que pour l'article 33, al. 3

Article 34, al. 4

Il convient de biffer « est apte à bien communiquer dans une langue nationale ». En effet, le renvoi à l'al. 2, let. c est suffisant. De plus, conditionner un permis de séjour au fait de communiquer dans une langue nationale ou de « participer à une mesure d'encouragement linguistique » semble douteux du point de vue de la Constitution fédérale et de la Cour européenne des droits de l'Homme (art. 14, al. 1, Cst ; art. 8 CDEH).

Finalement, il convient là aussi de laisser aux cantons une appréciation dans l'octroi de permis de résidence, notamment pour le personnel hautement qualifié qui ne travaille pas forcément dans une langue nationale.

Article 42, al. 1, let. b

Cette condition semble difficile à appliquer et à évaluer. De plus, il existe un risque de se priver de travailleurs hautement qualifiés au vu des difficultés supplémentaires pour le regroupement familial.

Article 54

L'alinéa 1 attribue à la Confédération toutes les compétences pour définir la politique d'intégration et l'alinéa 5 confère à l'ODM le soin d'examiner le degré d'intégration des étrangers. Ces mesures diminueraient la marge de manœuvre des cantons qui sont les plus aptes à fixer les critères d'intégration. Le Conseil d'Etat propose de supprimer ces deux alinéas.

Article 58, al. 1

L'intégration est un processus relativement complexe, on ne peut nier que les quatre critères cités à l'al. 1 ne fassent partie de ce processus, mais il conviendra dans l'évaluation des cas de les considérer dans leur ensemble. Nous nous interrogeons sur la manière concrète d'évaluer ces critères.

Article 58a

Selon cette disposition, la convention d'intégration fixe notamment les objectifs, les mesures et les délais, de même que les conséquences de leur non observation. Par ailleurs, l'art. 33, al. 3 du projet prévoit que le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la bonne intégration de l'étranger. Le projet est ambigu sur les conséquences au moment de la prolongation de l'autorisation de séjour si les objectifs prévus par la convention n'ont pas été entièrement réalisés dans le délai prévu. Cette ambiguïté ne paraît pas acceptable et, selon le Conseil d'Etat, le fait que les objectifs n'aient pas été remplis doit conduire automatiquement à un refus de prolongation de l'autorisation. Il convient par conséquent de compléter sur ce point le projet, pour prévoir expressément la possibilité de prolonger, ou d'adapter, la convention conclue avec l'étranger.

Article 58b

Si les renseignements fournis par l'employeur à son employé contribuent à l'intégration de ce dernier et de sa famille, il n'est pas envisageable d'inscrire dans la loi une obligation de l'employeur de contribuer directement à l'intégration des membres de la famille et de son employé, avec lesquels il n'a pas de rapport. Ce d'autant plus que le projet n'indique pas en quoi consiste cette aide aux membres de la famille. La formulation suivante à l'alinéa 1^{er} de cet article est proposée :

*L'employeur contribue à l'intégration des employés et des membres de leur famille venus en Suisse au titre du regroupement familial, **en informant son employé** des offres d'encouragement à l'intégration appropriées.*

Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)

Article 1, al. 2, let. f et article 29a

Il est prévu que la Confédération, les cantons et les communes soutiennent par des mesures d'aménagement du territoire des mesures pour accompagner l'intégration des étrangers.

La LAT est une loi-cadre et le Conseil d'Etat estime que de telles mesures n'y ont pas leur place. Ces dispositions relèvent de la compétence cantonale et porte atteinte au fédéralisme. Le Conseil d'Etat propose de supprimer ces dispositions.